

Information sur la protection des instruments financiers et des fonds des clients

La Banque respecte les principes énoncés dans la circulaire PPB-2007-7-CPB sur l'administration des instruments financiers de ses clients dans la mesure où ils s'appliquent à sa propre situation (services et produits offerts, caractéristiques de ses clients) :

Principe 1 : La Banque a établi une organisation administrative et des procédures de contrôle interne adaptées pour tous les instruments financiers détenus par l'établissement. (La Banque est en mesure de distinguer, à tout moment, les actifs détenus par un client particulier de ceux détenus par d'autres clients et des actifs propres de la Banque.).

Principe 2 : Dans l'administration des instruments financiers, les comptes sur lesquels sont inscrits les instruments financiers de l'établissement sont strictement séparés de ceux sur lesquels sont inscrits les instruments financiers des clients, en ce compris des comptes distincts chez les dépositaires.

Principe 3 : L'administration des instruments financiers des clients de l'établissement comprend les éléments suivants : les données des instruments financiers, les données des clients et les données des dépositaires.

Principe 4 : Les instruments financiers des clients de l'établissement sont inscrits dans des comptes tenus selon les principes comptables suivants :

- comptes du type comptes d'actif et de passif ;
- comptabilité en partie double selon le principe débit/crédit ;
- équilibre permanent entre le débit et le crédit ;
- comptabilisation quotidienne de toutes les opérations, sans délai ;
- enregistrement simultané de l'opération en instrument financier et de la transaction financière afférente.

Principe 5 : Chaque opération effectuée par l'établissement sur des instruments financiers pour un client non professionnel est confirmée par l'établissement au client sur un support durable.

Principe 6 : L'établissement fournit régulièrement, mais au moins annuellement, au client un relevé détaillé des instruments financiers détenus pour son compte. Ce relevé est transmis au client sur un support durable.

Principe 7 : L'établissement demande à ses dépositaires d'instruments financiers de confirmer immédiatement, selon les modalités dont ils conviennent, toute opération qu'ils enregistrent.

Principe 8 : L'établissement demande régulièrement, mais au moins mensuellement, à ses dépositaires d'instruments financiers de fournir un relevé détaillé de ses positions, tant celles qu'ils détiennent pour compte propre que celles de leurs clients, et ce selon les modalités dont ils conviennent.

Principe 9 : L'établissement vérifie régulièrement si ses comptes et données correspondent à ceux de ses dépositaires.

Principe 10 : Lorsqu'un établissement souhaite déposer sur un ou des compte(s) auprès d'un tiers (dépositaire) des instruments financiers qu'il détient au nom de ses clients, il tient compte, dans le choix du tiers, de l'expertise et de la réputation dudit tiers sur le marché, ainsi que de toutes les obligations légales ou pratiques de marché relatives à la détention de ces instruments financiers qui peuvent influencer défavorablement les droits des clients.

Principe 11 : Toutes les données requises sur la base de la circulaire PPB-2007-7-CPB sont conservées pendant une période de cinq ans minimum.

Principe 12 : Le réviseur agréé de l'établissement rend compte au moins chaque année à l'établissement ainsi qu'à la BNB :

- du caractère adéquat des mesures visant à sauvegarder les droits des clients en cas d'insolvabilité de l'établissement ainsi que pour éviter que les instruments financiers d'un client soient utilisés pour compte propre par l'établissement, à moins sauf consentement express des clients ;
- du caractère adéquat des mesures visant à sauvegarder les droits des clients pour ce qui concerne les fonds détenus par l'entreprise d'investissement et pour empêcher que des fonds appartenant au client soient utilisés pour compte propre par l'entreprise d'investissement ;
- du caractère adéquat des mesures prises en exécution des principes de la présente circulaire.

Principe 13 : L'établissement transmet trimestriellement sa balance des instruments financiers détenus pour compte de ses clients, selon le modèle déterminé par la BNB.

En outre, La Banque ne s'engage pas dans des opérations de financement sur titres en utilisant les instruments financiers de ses clients, elle n'effectue également pas de prêt des instruments financiers de ses clients.

Sauf faute lourde de sa part, la Banque ne peut être tenue responsable des dommages découlant de la perte de tout ou partie des instruments financiers de ses clients en cas de faute du(des) sous-dépositaire(s) sélectionné(s) par ses soins ou de la survenance d'une procédure d'insolvabilité.